

BGer 1B_476/2020 vom 22. Oktober 2020

Bundesgericht, 2020-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_476_2020

FR: TF 1B_476/2020 du 22 octobre 2020

IT: TF 1B_476/2020 del 22 ottobre 2020

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

1B_476/2020

Ordonnance du 22 octobre 2020

Ire Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Kneubühler, Juge président.

Greffier : M. Parmelin.

Participants à la procédure

A. _____,

représenté par Me Stephen Gintzburger, avocat,

recourant,

contre

B. _____ SA,

représentée par Me Hervé Crausaz, avocat,

intimée,

Ministère public central du canton de Vaud, Division criminalité économique, avenue de Longemalle 1, 1020 Renens,

1. C. _____,

représenté par Me Patrick Sutter, avocat,

2. D. _____,

représenté par Me Yann Oppliger, avocat,

Objet

Procédure pénale; mandat d'expertise; récusation de l'expert,

recours contre l'arrêt de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 3 juillet 2020 (464 - PE13.004492-STL).

Vu :

l'instruction pénale ouverte par le Ministère public central du canton de Vaud, Division criminalité économique, sur plainte de B. _____ SA, contre A. _____ pour faux dans les titres, suppression de titres, escroquerie et gestion déloyale, contre C. _____ pour complicité d'escroquerie et gestion déloyale, ainsi que contre D. _____ pour gestion déloyale,

le mandat d'expertise confié à E. _____ par le Ministère public central le 21 mars 2019, l'arrêt de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 3 juillet 2020 qui confirme cette décision sur recours de A. _____,

le recours en matière pénale déposé contre cet arrêt par A. _____,

les déterminations de l'intimée B. _____ SA qui conclut au rejet du recours,

le retrait du recours annoncé par lettre du 21 octobre 2020;

considérant :

que la cause doit être rayée du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF , en relation avec l' art. 73 al. 1 PCF ,

qu'en règle générale, il appartient à la partie qui retire son recours de supporter les frais de procédure encourus jusque-là,

qu'en vertu de l' art. 66 al. 2 LTF , ces frais peuvent être réduits, voire remis, lorsque le recours est réglé par un désistement sans avoir causé un travail considérable au tribunal,

qu'au vu des actes d'instruction auxquels il a été procédé, les frais judiciaires seront fixés à 500 fr.,

que l'intimée B. _____ SA, qui s'est déterminée sur le recours par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens qui seront fixés à 1'000 fr. (art. 68 al. 1 et 2 LTF);

par ces motifs, le Juge président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Une indemnité de 1'000 fr. à payer à B. _____ SA à titre de dépens est mise à la charge du recourant.

4.

La présente ordonnance est communiquée aux mandataires des parties, de C. _____ et de D. _____ ainsi qu'au Ministère public central, Division criminalité économique, et à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 22 octobre 2020

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge président : Kneubühler

Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.